

Séance du 23 avril 2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Excusée : BOULANGER J.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Compte communal de l'exercice 2018

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que les comptes doivent être approuvés ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ; Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional reçu en date du 23/04/2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	37.339.709,42	37.339.709,42

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.521.221,01	4.064.305,26	543.084,25
Résultat d'exploitation (1)	4.448.048,81	5.018.259,19	570.210,38
Résultat exceptionnel (2)	1.465.180,18	2.421.858,32	956.678,14

Résultat de l'exercice (1+2)	5.913.228,99	7.440.117,51	1.526.888,52
-------------------------------------	--------------	--------------	--------------

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.016.928,25	2.595.237,01
Non Valeurs (2)	26.738,26	0,00
Engagements (3)	5.315.419,10	2.680.852,28
Imputations (4)	4.919.601,39	810.129,49
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	674.770,89	-85.615,27
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.070.588,60	1.785.107,52

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au receveur régional, conformément à l'article L1313-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption du compte par le Conseil communal, la possibilité de consulter ledit compte à l'Administration communale.

3. Recrutement d'un ouvrier communal contractuel (échelle D2)

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter un ouvrier au service travaux (m/f) (échelle D2) à temps plein en vue d'assurer les nombreuses tâches d'entretien des espaces verts, des voiries communales et des bâtiments communaux, en remplacement d'un ouvrier PTP ;

Considérant le principe de la continuité du service public ;

Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service et ayant un minimum d'expérience pour pouvoir être efficace le plus rapidement possible ;

Vu le calcul de l'impact financier qui s'élève à 26.393,49 euros ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 18/04/2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, **DECIDE** :

Art.1 : de procéder au recrutement d'un ouvrier au service travaux (m/f) (échelle D2), contractuel(le) APE, à temps plein, à durée indéterminée.

Le profil de fonction est le suivant :

Finalités

Ouvrier au service communal des travaux (m/f).

Missions principales

- travaux relevant de l'intérêt communal
- entretien de patrimoine, du domaine public, de la voirie et des espaces verts avec manipulation de divers outils (tondeuse, tronçonneuse, débroussailleuse, etc.) et utilisation de divers véhicules utilitaires et de manutention
- entretien des forêts

- diverses tâches à réaliser à l'atelier et dans les bâtiments communaux
- transport et manutention de matériaux
- fossoyeur (indemnité pour travail insalubre)

Peut être appelé à prester en dehors des jours et heures normaux de service.

Compétences principales

Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :

- Etre motivé, dynamique, ordonné, rigoureux et consciencieux dans son travail.
- Avoir le sens du contact et des responsabilités.
- Etre disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Etre disposé à se former de manière continue.
- Accepter et respecter les règles institutionnelles.

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail pour les ressortissants hors UE ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraitements officiels ;
- être détenteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur (CESI) à orientation technique.
- être détenteur d'un diplôme de formation de sécurité de base (B-VCA) pour travailleurs opérationnels ;
- expérience professionnelle utile de deux ans, en rapport avec la fonction ;
- une formation en entretien de jardins et espaces verts est un atout ;
- être détenteur d'un passeport APE au moment de son entrée en fonction.

Avant son entrée en fonction, la personne désignée sera soumise à une évaluation de santé préalable conformément à l'article 26 1° de l'Arrêté royal du 23/05/2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :

Les lettres de candidature seront adressées **UNIQUEMENT** par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Maison communale, Rue Lauvaux n° 27, 6887 Herbeumont.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du permis de conduire requis
- une copie des diplômes requis.

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Un avis de recrutement sera affiché aux différentes valves communales et sur le site Internet de la Commune.

Art. 4 : de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation :

- Une épreuve écrite technique sous forme de QCM (questions à choix multiples) portant sur les connaissances de base en matière de : entretien des espaces verts, utilisation de petit outillage, respect des règles de sécurité (port des EPI...), transport et manutention de matériaux. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (30 points).
- 1) Une épreuve pratique : utilisation de divers outils (tondeuse, tronçonneuse, débroussaileuse, etc.) avec respect des règles de sécurité. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (40 points).
- 2) Une épreuve orale visant à s'informer sur les motivations du candidat et évaluer ses connaissances de la fonction. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (30 points).

Seuls les lauréats de la première épreuve (60% des points requis) seront conviés à l'épreuve pratique. Et seuls les lauréats de la deuxième épreuve (60% des points requis) seront conviés à l'épreuve orale.

Art.5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent recrutement :

- Un membre du Collège communal
- Un conseiller communal de la minorité
- La Directrice générale
- L'agent technique en chef communal
- L'agent technique communal

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter auprès du jury.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure de recrutement.

4. Convention de mise à disposition d'un agent contractuel à l'asbl RSIH

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition d'un agent contractuel à l'asbl Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont telle que proposée comme suit par le Collège communal :

ENTRE

D'une part, **le prêteur**, l'Administration Communale d'Herbeumont, ci-après dénommée La Commune, dont le siège est établi, Rue Lauvaux, n° 27 à 6887 Herbeumont, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Madame Catherine MATHELIN, Bourgmestre et Madame Véronique MAGOTIAUX, Directrice générale ;

D'autre part, **l'utilisateur**, l'A.S.B.L. Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont, dont le siège est situé à 6887 Herbeumont, représentée par Madame Christine PETITJEAN, Présidente ;

D'autre part, **le travailleur**, Monsieur CASTELLANETA Dario, domicilié à 6840 TRONQUOY, Chemin du Pré de Chinau, 16 ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

En application de la décision du Conseil communal prise en date du 23/04/2019.

Article 1

Le prêteur met l'agent à disposition de l'utilisateur dans le respect de la loi du 12 juin 2002 modifiant la nouvelle loi communale en insérant un article 144bis, pour une durée de 3 ans à partir du 27/05/2019.

Article 2

Le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunéré par la Commune, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre le travailleur et la Commune.

L'agent conserve sa qualité d'agent contractuel de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et est soumis aux statuts administratif et pécuniaire, ainsi qu'au règlement de travail, qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune.

L'agent reste sous l'autorité hiérarchique de la Commune.

Article 3

Le travailleur mis à disposition sera occupé par l'utilisateur en qualité d'agent d'accueil touristique.

§1. Il sera mis à disposition sous le régime de travail à temps partiel, soit 19 heures par semaine conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre le travailleur et la Commune.

§2. Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail, les horaires de travail, le contrôle des prestations seront déterminés par l'utilisateur sur base du règlement de travail du personnel communal.

Article 4

Pendant la durée de la mise à disposition, Monsieur CASTELLANETA assurera l'accueil des visiteurs, l'élaboration et le suivi de dossiers liés au tourisme et ponctuellement la gestion d'évènements organisés par le RSIH.

MISSION D'ACCUEIL

- ✓ Accueil comptoir et téléphonique ;
- ✓ Réponse aux demandes touristiques (courriers, mails) en français, néerlandais et anglais ;
- ✓ Communication des informations touristiques sur la région, relevé des besoins, etc ;
- ✓ Recherche de nouveaux clients ;
- ✓ Vente des articles de la boutique : gestion de la caisse, gestion des stocks ;
- ✓ Accueil et gestion des scouts.

MISSION GESTION DE PROJETS

- ✓ Développer/consolider les liens avec la FTLB, Maison du tourisme et différents opérateurs touristiques et économiques (massifs forestiers, Parc naturel, GAL, ADL,...) ;
- ✓ GERER les projets retenus par le Conseil d'Administration du Royal Syndicat d'Initiative en accord avec la Commune si intervention financière il y a ;
- ✓ Monter de nouveaux dossiers en fonction des besoins ;
- ✓ ETABLIR une veille par rapport à la recherche de projets.

MISSION D'ANIMATION

- ✓ Gestion d'un évènement ou d'une activité (ex. : guide d'une promenade, gestion d'un goûter balade...) ;
- ✓ Préparation des évènements.

La Commune se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre sans préavis la mise à disposition en cas de non-respect des missions de travail par l'utilisateur.

Article 5

Les parties pourront, moyennant un préavis d'un mois calendrier dûment motivé, mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir la Commune dans les 24 heures de cette constatation.

Article 6

L'utilisateur est tenu d'avertir le Service du Personnel de la Commune de toute absence, justifiée ou non, de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la Commune.

En outre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir au plus tôt à la Commune, la relation circonstanciée de l'accident et fera les démarches nécessaires afin que la Commune puisse respecter les procédures requises.

Article 7

La personne mise à disposition étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, ce dernier en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, al. 3 du Code Civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance afin de couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative au bien-être des travailleurs, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

5. AG AIVE Secteur Valorisation et Propreté – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 28 mars 2019 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 30 avril 2019 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, à l'unanimité, décide :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 30 avril 2019 à l'Euro Space Center à Transinne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 28/01/2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 30 avril 2019 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

6. Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat ORES Assets

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

En séance publique, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

7. Ordonnance de police – Affichage électoral

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et du Parlement wallon se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Luxembourg ;

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er}. A partir de ce jour, jusqu'au 26 mai 2019 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 23 avril 2019 au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste :

- Herbeumont, un panneau de 8 m², sur le parking en face de l'hôtel « La Chatelaine » (Le Vivy n° 13)
- Saint-Médard, un panneau de 8 m², devant « le Rivoli » (Place de Gribomont n° 6)
- Straimont, un panneau de 8 m², devant la maison de village (rue du Horlai n° 4).

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 23 avril 2019 jusqu'au 26 mai 2019 ;
- du 25 mai 2019 à 20 heures au 26 mai 2019 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN